**ATTENTION :**

* Il s’agit d’un temps partiel de droit ;
* L’adoption de la délibération nécessite au préalable l’avis du Comité Technique.

Délibération fixant les modalités d’exercice du travail à temps partiel annualisé

Le ………………(date), à ………………(heure), en ………………………………………(lieu), se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de ………………………,

Etaient présents : …………………………………………………………

Etaient absent(s) excusé(s) : ………………………………………………

Le secrétariat a été assuré par : ……………………………………………

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d’aménagement d’un temps partiel annualisé pour les agents publics à l’occasion de la naissance ou de l’accueil d’un enfant ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du ……………….

**Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président rappelle à l’assemblée que :**

Pris pour la mise en œuvre de l'action 3.5 de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, le décret du 22 avril 2020 précité instaure à titre expérimental le temps partiel annualisé jusqu’au 30 juin 2022.

Le temps partiel annualisé peut être accordé à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public.

Il est accordé de plein droit, à la demande de l’agent, à l’issue de son congé de maternité, d’adoption ou de paternité et d’accueil de l’enfant.

Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de douze mois. Il commence obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l’agent assure l’intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

Ce dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

Le Maire ou le Président rappelle enfin que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient ensuite à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial.

**Le Conseil Municipal (ou autre assemblée : conseil syndical, …….), sur le rapport de Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président et après en avoir délibéré,**

**Décide** :

**ARTICLE 1: Organisation du temps partiel annualisé**

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

* la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois. Il n’est pas renouvelable ;
* le temps partiel annualisé débute obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois ;
* le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

**ARTICLE 2 : Demande des agents**

Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l’agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l’issue de son congé de maternité, d’adoption ou de paternité et d’accueil de l’enfant. Les demandes, à l’initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de ………. (au choix de l’assemblée délibérante) avant le début de la période souhaitée (au plus tard avant le terme du congé).

Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d’organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l’autorité territoriale, au regard des nécessités de l’organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

**ARTICLE 3 : Rémunération des agents**

Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l’agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l’article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80%, l’agent sera rémunéré à 6/7ème (85,7%) de sa rémunération perçue à temps plein.

**ARTICLE 4 : Réintégration anticipée et modification des conditions d’exercice**

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité : changement de jour par exemple) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l’objet d’un examen individualisé par l’autorité territoriale.

**Adopté à ………….. des membres présents**

Fait à ........................., le ..../..../....

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président,

(nom, prénom et qualité lisible)

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.